



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 15 mars 2007

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRETE N° 07 - 872 /SG/DLP/1
portant autorisation d'installation et d'utilisation d'un système de vidéosurveillance
urbaine sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU la demande effectuée par Monsieur Michel FONTAINE, Maire de Saint-Pierre en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance urbaine sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

VU les pièces constitutives du dossier de demande ;

VU l'avis favorable de la commission de vidéosurveillance émis en séance du 12 mars 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Réunion,

ARRETE :

Article 1: Sont autorisées l'installation et l'utilisation d'un système de vidéosurveillance urbaine sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

.../...

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- l'Adjoint au chef de service de la Police Municipale
- et le Chef de service de la Police municipale.

Article 2: Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect de la loi, notamment en ce qui concerne :

- l'information du public de manière claire et précise de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne qui est responsable de son exploitation ;
- le délai de conservation des images est fixé à 10 jours. Pendant cette période, les enregistrements devront être placés dans un lieu sûr dont l'accès sera strictement limité aux personnes désignées par leur exploitant ;
- la tenue d'un registre comme élément de preuve de la destruction des images.

Article 3: Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou la qualité du responsable de l'exploitation, tout changement affectant le système de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés en préfecture.

Article 4: La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD